

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

11

11

11

11

11

11

11

11

11

11

11

11

11

11

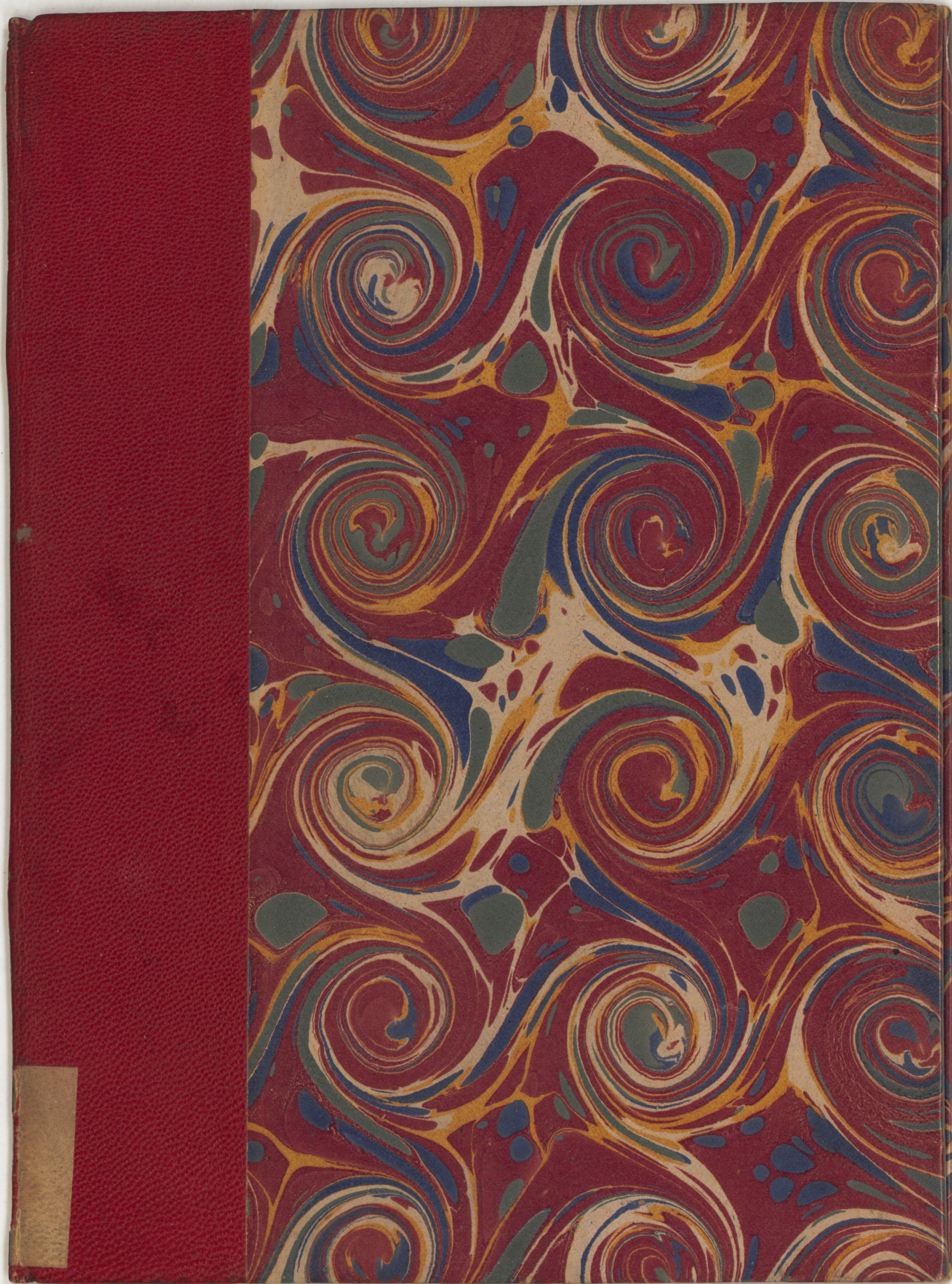
11

11

11

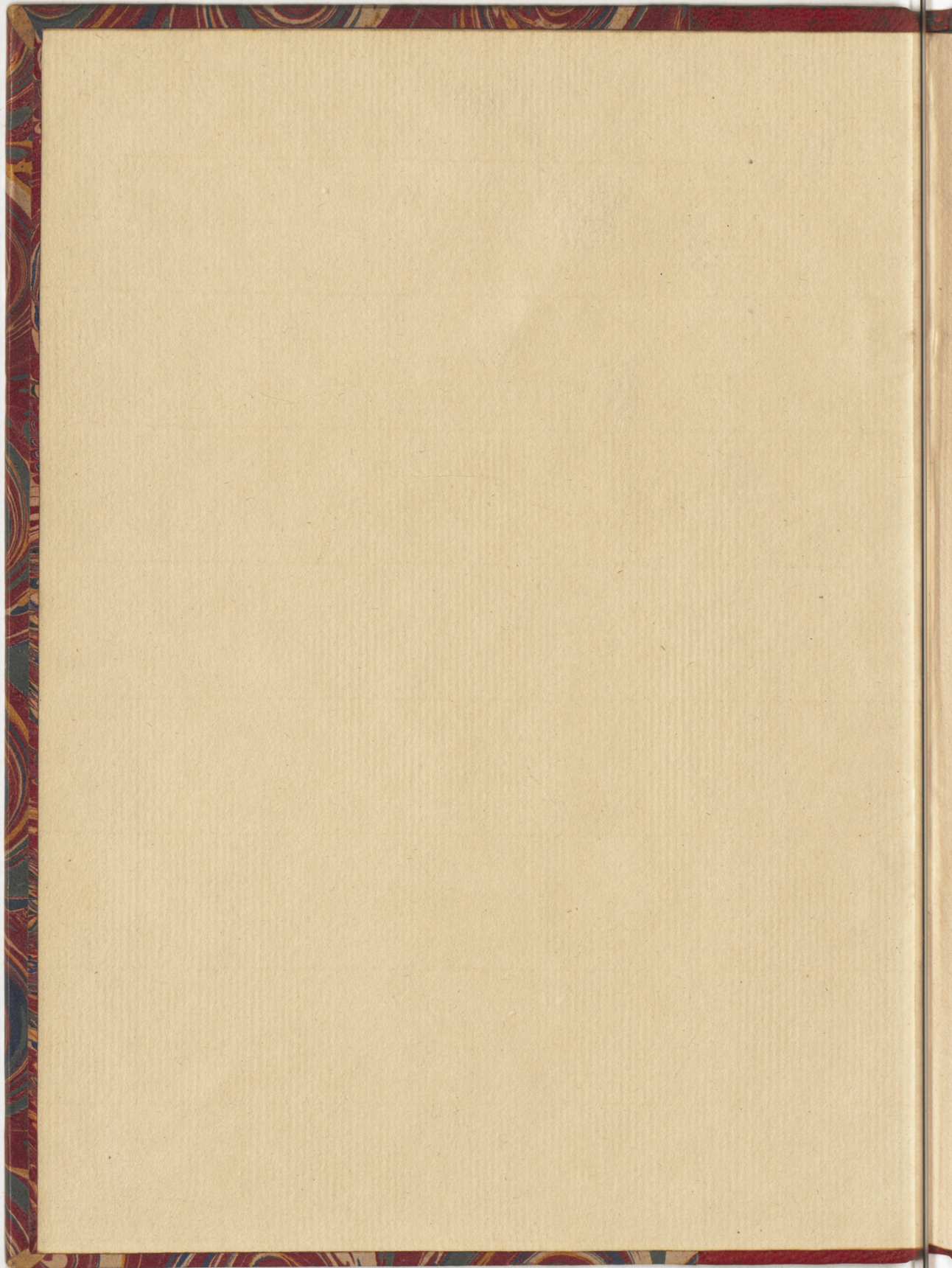
11

11

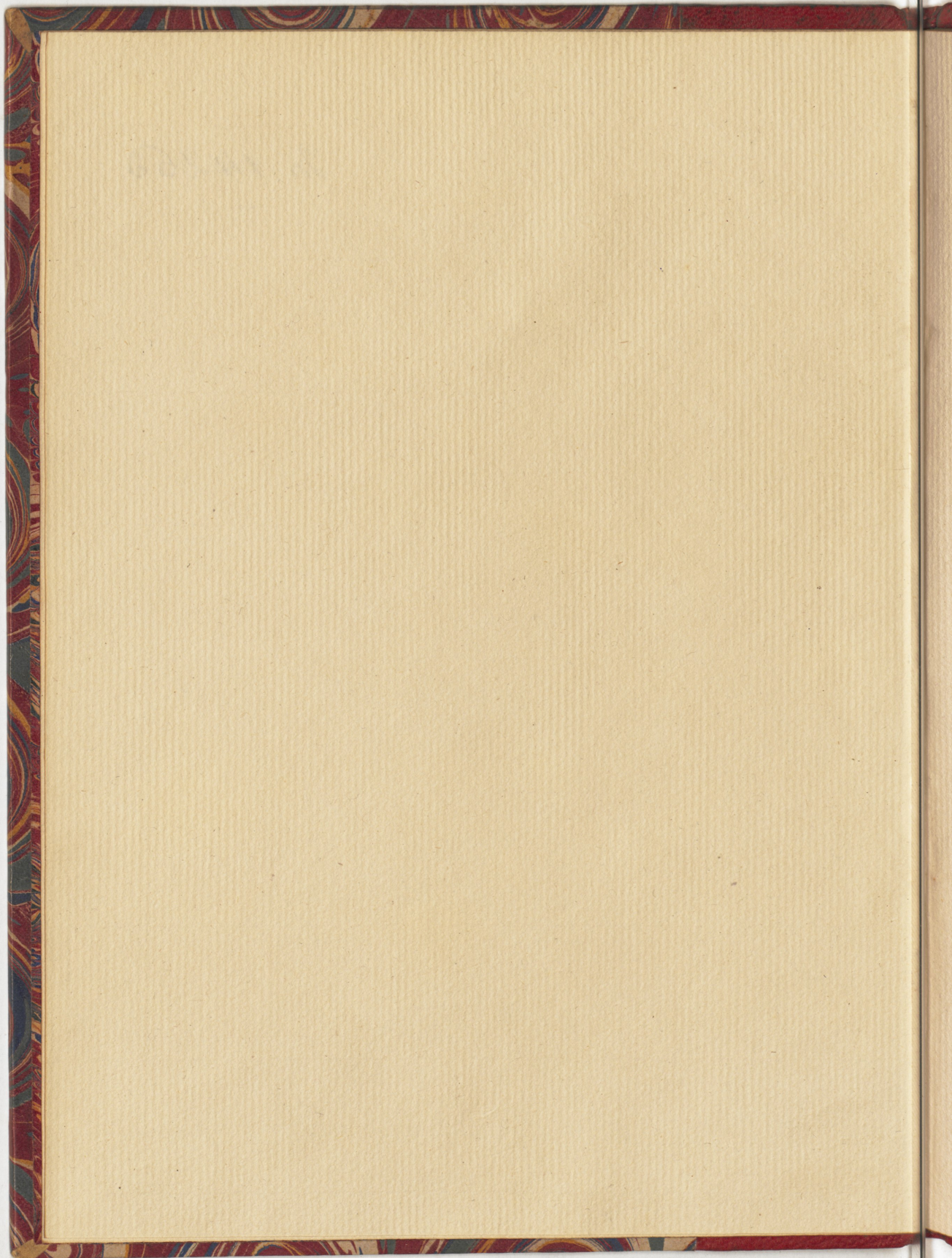








m. 14263



ARREST ²¹

DE LA COUVR DES AYDES.

Obtenu par Monsieur le Procureur
General du Roy ; pour faire payer
les Rentes & les Gages de tous les
Officiers.



A PARIS,

De l'Imprimerie de PIERRE ROCOLLET, Imprimeur &
Libraire ordinaire du Roy, & de la Maison de Ville, au
Palais, aux Armes du Roy, & de la Ville.

M. DC. LII.

Avec Privilege de sa Majesté.

51

ARRREST

DE LA COUR

DES AYDES.

Obtenu par Monsieur le Procureur
Général du Roy; pour faire payer
les Rentes & les Gages de tous les
Officiers.



A PARIS.

De l'imprimerie de Pierre ROGERET, Imprimeur &
Libraire ordinaire du Roy, & de la Maison de Ville, au
Pavillon des Arts, au Roy, & de la Ville.

M. DC. LII.

Par l'ordre de la Cour.

seil, du seiziesme Fevrier dernier, interpretant certain autre Arrest rendu en iceluy, le huietiesme Ianuier au precedant, qui sembloit diuertir les assignations données pour le payement des Rentes de l'Hostel de cette Ville de Paris, & des gages des Officiers; ait ordonné lesdites Rentes assignées sur les Receptes generales, particulieres ou fermes, estre payées par preference à toutes assignations, leuées ou à leuer, mesme à la partie de l'Espargne; & à ce faire lesdits Receueurs generaux, particuliers, Fermiers & Commis, estre contraints par corps: Et par autre Arrest du dixieme du mesme mois de Fevrier, sans s'arrester à celuy du huietiesme Ianuier, precedant les gages des Officiers des Compagnies Souueraines de cette Ville, estre payez en la forme & maniere accoustumée, par les Adjudicataires des Gabelles; & ce nonobstant les deffenses portées par l'Arrest du huietiesme Ianuier, toutes faictes & autres deffenses faictes ou à faire, dans les Greniers affectez ausdits gages, qu'elle ne vouloit & n'entendoit auoir lieu, pour raison du fonds destiné au payement desdits gages Que sous la foy desdites Declarations & Arrests, les Sujets du Roy auoiēt toutes occasions de se promettre la perception libre de leursdites rentes, gages & droicts, ainsi qu'elle leur estoit promise; Si est-ce neantmoins qu'il a appris, que nonobstant lesdites Declarations & Arrests, quelques particuliers soy disans Commis de l'Espargne & Porteurs d'ordre du Conseil, vont iournellement dans les Receptes generales & particulieres des Finances, Receptes des Gabelles, Aydes & autres Fermes, y enleuent tous les deniers qui s'y trouuent ou qui s'y recoiuent, sans distinction où reserue de ceux destinez pour le payement des Rentes de l'Hostel de cette Ville de Paris, gages des Officiers, tant Souueraines que Subalternes par l'intelligence qu'ils ont avec lesdits Receueurs & Fermiers, & l'entremise de quelques Tresoriers de France, soy disans auoir Commission & Ordres exprés du Conseil, & notamment es Generalitez d'Amiens, Châlons, Orleans, Tours, Bourges, les nommez Pequor, Sejourné, Claude Coquart, Gillet, Roussel, Lamy, Jean Baptiste, Jolly & Estienne Maillet, eux disans Commis de l'Espargne, de ce favorisez par Maistre Iullian Piettre, Honoré Lucas & Honoré du Boul; Claude Loyson, Lambert Bisson, Guillaume Choufer, Claude Testu, Remy de la Chastre, Beauxannix Tresoriers de France es Generalitez d'Amiens, Châlons, Orleans, Tours & Bourges; Et encores André Bouuet President au Grenier à

nier à Sel de Nogent, Charles Ioullin : Bouenard,
 Chareon, Deshayes, le Sueur,
 Baudelon, & Lislebonnes, Officiers au Grenier à Sel
 de Chinon, de tous les Officiers au Grenier à Sel de Richelieu, &
 de François Monicault, Jean le Pain, Philippes le Mort, Presi-
 dent, Grenetier & Controlleur au Grenier à Sel de Bourges, &
 le Substitut dudit Procureur General du Roy audit Grenier, qui
 est contreuenir directement aux Declarations du Roy, des mois
 de Iuillet & Octobre 1648. & Arrests sur ce rendus en son Conseil
 és années 1650. 1651. & mois de Fevrier dernier passé, & peruer-
 tir l'ordre estably en la perception des Finances: Ce qui estant plus
 long-temps toleré, apporteroit vn notable desordre & preiudice
 au bien des affaires du Roy, s'il n'y estoit promptement pourueu:
 Partant requeroit, qu'il pleust à la Cour ordonner, que les Rentes
 de l'Hostel de cette Ville de Paris, gages & droits attribuez tant
 aux Officiers des Compagnies Souueraines, qu'aux Officiers des
 Elections, Greniers à Sel, mesurages & contre-mesurages, Trai-
 tes Foraines, & tous autres de Iudicatures & Finances, du ressort
 & Iurisdiction de ladite Cour, seront payez en la maniere accou-
 stumée du fonds destiné par la Declaration du mois d'Octobre
 1648. Arrests du Conseil du premier Iuin, & vingt-sixiesme No-
 uembre 1650. Estats de recouurement, Arrests du Conseil des neu-
 fiesme Octobre & neufiesme Nouembre, dixième & seiziesme Fe-
 vrier derniers passez, & ce nonobstant toutes deffenses, empesche-
 mens, saisies faites ou à faire; deffenses à toutes personnes de quel-
 ques qualitez & conditions qu'elles soient, d'y contreuenir: & à
 tous Receueurs generaux & particuliers, Fermiers, Commis &
 Traitans, de diuertir en quelque sorte & maniere que ce soit, &
 se dessaisir des deniers destinez au payement desdites Rentes &
 gages, qui seront payez par preference à la partie de l'Espagne,
 & ce à peine de la vie contre lesdits Receueurs, Fermiers, Com-
 mis & Traitans, & d'en respondre par les Ordonnateurs, Tresori-
 ers de l'Espagne, Commis, leurs vefues & heritiers, donnatai-
 res & bien-tenans, en leurs propres & priuez noms; Et qu'à la re-
 stitution des sommes destinées pour lesdites Rentes, gages &
 droicts, qui ont esté enleuées desdites Receptes, lesdits Receueurs
 Generaux & Particuliers, Fermiers, Commis & Traitans, Pe-
 gault, Cocquart, Gilet, Roussel, Lamy, Maillet, Sejourné,
 Jolly, Commis de l'Espagne, seront contraints par toutes voyes
 deuës & raisonnables, mesmes par corps, chacun à leur esgard,

& ce en vertu du present Arrest : & les Ordonnateurs, Tresoriers de l'Espagne, par saisie & vente de leurs biens, meubles & immeubles, en quelques lieux qu'ils soient scituez; casser les Ordonnances des Tresoriers Generaux de France es Generalitez d'Amiens, Châlons, Orleans, Tours & Bourges, portans saisies de deniers, établissement de Controlleurs es Receptes des Greniers à Sel, avec deffenses de s'en dessaisir, que par leurs ordres, leur faire deffenses d'en rendre de pareilles, à peine de suspension de leurs Charges; A eux & à toutes personne d'executer aucune Commission extraordinaire qu'elle n'ait esté verifiée en la Cour, à peine de faux; aux Tresoriers de France de connoistre du fait des Gabelles, comme en estant interdits, aux Sujets du Roy en ce faisant de leur obeyr: Que lesdits Pierre, Lucas, du Bouc, Loyson, Lambert, Bisson, Chouet, Testu, le Roux, Robin, de la Chastre & Beauxannix Tresoriers de France es Generalitez d'Amiens, Châlons, Orleans, Tours & Bourges, Bouuet President au Grenier à Sel de Nogent, Ioullin, Bouenard, Chareon, Deshayes, le Sueur, Baudelon & de Lislebonnes, Officiers au Grenier à Sel de Chinon: Les President, Grenetier, Controlleur & son Substitut au Grenier à Sel de Richelieu; Monigauant, le Pain, le Morre President & Grenetier au Grenier à Sel de Bourges, & son Substitut audit Grenier; seront assignez à comparoir en personnes au mois en la Cour, pour respondre sur les faits resultans des Ordonnances & Procez verbaux par eux faits, & aux plus amples conclusions qu'il entend contre eux prendre, & iusques à ce qu'ils seront interdits de l'exercice de leurs Charges: Enjoindre aux Officiers des Eslections, Grenier à Sel, mesurages & contremesurages, Iuges des Traités & autres, de tenir la main à l'execution de l'Arrest qui interuiendra; mesmes aux Controlleurs des Eslections, Controlleurs generaux des Finances, de faire leurs charges & d'exercer ledit Controlle, auoir & tenir vne clef du coffre où seront deposez les deniers de la Recepte, & ne souffrir établissement d'aucuns Commis ou Controlleurs, qu'aux termes portez par les Declarations, à peine de respondre en leurs noms du diuertissement d'iceux, pour lesdits deniers estre voicturez incessamment aux Receptes generales, & delà à l'Espagne, les assignations des Rentes & charges prealablement acquittées.

VEV les Declarations du Roy des mois de Fevrier 1637. Iuillet & Octobre 1648. Arrests du Conseil, des premier Iuin & 26. Novembre 1650. Estats de recouurement & Arrests du Conseil,

des neuf Octobre & Novembre, hui& Ianuier, dix & seiziesme
 Fevrier derniers passez, Baux à Fermes des Gabelles, Aydes &
 cinq grosses Fermes; avec les Arrests de verifications d'iceux: Le
 Registre de ladite Cour, du vingt-deuxiesme Fevrier dernier;
 contenant les direz & declarations des Adjudicataires generaux
 des Gabelles, ouys en la premiere Chambre, pour ce mandez,
 Copie de l'Ordonnance renduë par Maistre Iulien Pierre, Tre-
 sorier de France en la Generalité d'Amiens, le vingt-vniesme
 Fevrier dernier passé, portant establissement de la personne de
 Iean Bourdon, pour Controllleur à la Recepte du Grenier à Sel
 d'Abbeville. Plusieurs Exploicts de saisie faits dans les Receptes
 particulieres de la Generalité d'Amiens à la requeste de Pierre
 Picault, soy disant Commis de l'Espagne. Autre Ordonnance
 d'Honoré Lucas & Honoré du Bau, Tresoriers de France en
 ladite Generalité d'Amiens, en datte du quinzième Fevrier der-
 nier: contenant que François Godefroy, Commis à la Recepte
 du Grenier à Sel de Corbie, vuideroit ses mains en celles du
 nommé Sejourné, de certaine somme de deniers qu'il auoit, pro-
 uenant de la Recepte des Gabelles, pour estre employée au fait
 de leur Commission, avec deffenses à luy de plus d'oresnauant se
 dessaisir des deniers qu'il receuroit, iusques à ce qu'autrement
 par le Roy en ayt esté ordonné. Autre Ordonnance desd. Lucas
 & du Bau, du seiziesme du mesme mois de Fevrier, portant
 establissement d'un Controllleur à la Recepte dudit Godefroy.
 Autre Ordonnance desdits Lucas & du Baulx, du dix-septiesme
 Fevrier, renduë sur la Requeste dudit Sejourné, portant deffen-
 ses à François le Marchand, Commis à la Recepte du Grenier à
 Sel de Roye, de se dessaisir des deniers qu'il receuroit de sa Re-
 cepte, iusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné. Com-
 mission generale donnée par les Tresoriers de France en la Ge-
 neralité de Châlons, le dixiesme Fevrier dernier à Claude Coc-
 quart, pour controller toutes les Receptes generales & particu-
 lieres des Finances, Tailles, Taillon, Aydes, Gabelles, Traités
 Foraines, & autres establies en la Ville de Châlons. Ordonnance
 desdits Tresoriers en la Generalité dudit Châlons, du dix-sep-
 tiesme Fevrier dernier: contenant que Maistre Rolland,
 Commis general à la recepte desdites Gabelles en ladite Prouin-
 ce, apporteroit au Bureau vn estat de sa recepte & despense des
 années 1650. & 1651. Ordonnance de Claude Loyson, Tresorier
 de France en ladite Generalité de Châlons, du seiziesme Fevrier


dernier , portant establissement de la personne dudit Cocquart à la Recepte du Grenier à Sel de Troyes, faite par le nommé le Moyne, & deffenses audit le Moyne de se dessaisir des deniers qu'il receura par cy-apres, que suiuant les Ordonnances de sa Majesté & desdits Tresoriers de France à Châlons. Coppie de procez verbal d'André Bonnet, President au Grenier à Sel de Nogent, du vingt-deuxiesme Fevrier dernier, portant la saisie entre autres choses qu'il auroit faite à la requeste dudit Coquart, en suite de la Commission à luy adressée par ledit Loyson és mains de Maistre Theophile Pineau, Commis à la Recepte du Grenier à Sel dudit Nogent, de la somme de quinze cens cinquante-deux liures, trouuez en deniers audit Bnreau, faisant partie de plus grande somme deuë, avec deffenses de s'en dessaisir, ensemble de celles qu'il receuroit, & qu'il seroit estably par ledit Cocquart vn Controlleur à sa Recepte. Procez verbal des Tresoriers de France à Orleans, du dixiesme Fevrier dernier; contenant le transport qu'ils auroient fait de leurs personnes au logis de M^r Herué Guimon, Commis à la Recepte du Grenier à Sel d'Orleans, des deniers qu'ils auroient trouuez dans ses coffres; lesquels il auroit déclaré estre en partie pour le payement des Rentes de l'Hostel de cette Ville, & l'autre des gages des Officiers de la Chambre des Comptes, & leur Ordonnance que nonobstant seldites Remonstrances, il mettroit lesdites sommes és mains du nommé Lamy, Commis de l'Espargne. Ordonnance des mesmes Tresoriers de France de ladite Generalité d'Orleans, du douziesme Fevrier dernier; portant establissement de la personne du nommé Iouppitre, pour Controlleur en toutes les receptes qui se font en ladite Geueralité d'Orleans, avec l'Exploit de signification au nommé Picault, Commis general des Gabelles en ladite Generalité d'Orleans, le vingt-deuxiesme Fevrier dernier. Coppie de la Commission d'Estienne Maillet, Commis de l'Espargne, & l'Exploit de saisie faite à la requeste les treize & quatorziesme Fevrier dernier, és mains de Maistre Estienne Plastrier, Commis à la Recepte du Grenier à Sel de Montoire, & enleuement de la somme de trois mil cent soixante-dix-sept liures six sols, par luy receuë des deniers de sa Recepte, nonobstant les Remonstrances qu'il auroit faites lesdits deniers estre en partie pour le payement des Rentes de l'Hostel de Ville, & l'autre pour le payement des gages des Officiers de la Chambre des Comptes. Procez verbal des nommez Lambert

9

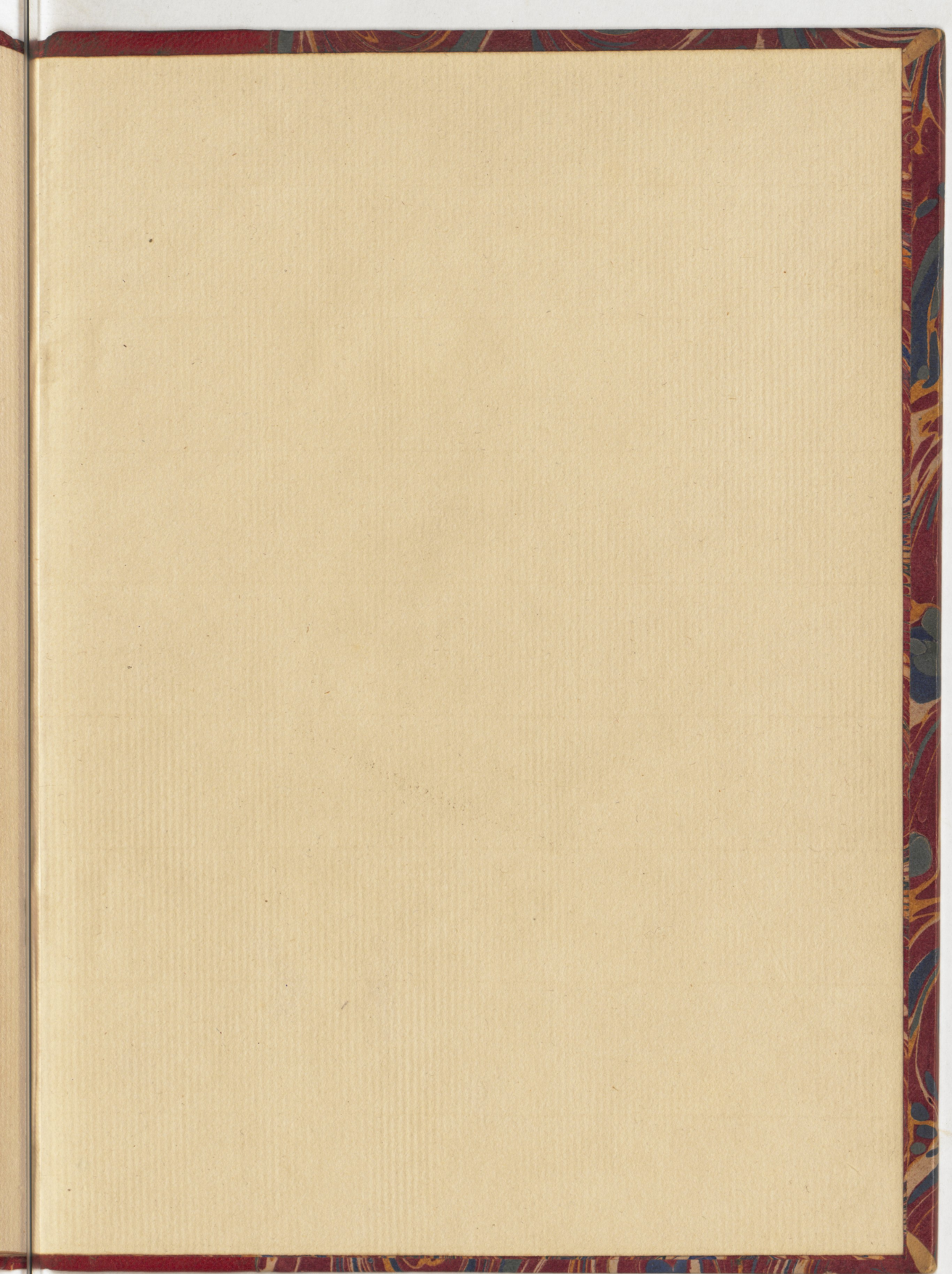
bert & Biffon, Tresoriers de France en ladite Generalité d'Orleans, en datte du vnziesme Fevrier dernier; contenant les deniers qu'ils auroient trouuez en la maison de Maistre André Picot, Commis general des Gabelles en la Prouince d'Orleans, avec deffenses à luy de s'en dessaisir. Commission du nommé Rouffel. Procez verbal fait en la ville de Chasteaudun, le neuuesme Fevrier dernier passé, à la requeste dudit Mailler; contenant l'enleuement qu'il auroit fait du Bureau de la Recepte dudit Chasteaudun, de la somme de cinq mil deux cens liures, nonobstant la declaration faite par Boisgaultier Commis, que ladite somme estoit destinée pour le payement des Rentes de l'Hostel de cette Ville & gages des Officiers des Compagnies Souueraines. Le Procez verbal & Ordonnance de Guillaume Chouet & Claude Testu, Tresoriers de France à Tours; contenant l'enleuement qu'ils auroient fait en leur presence du Bureau des Gabelles de Tours, de la somme de deux mil quatre cens vingt-trois liures treize sols, destinée pour le payement des gages des Officiers de la Cour, laquelle ils auroient fait mettre és mains de Maistre Iean-Baptiste Iolly, Commis de l'Espargne. Extrait du procez verbal fait par Nicolas le Roux, Tresorier de France à Tours; contenant l'establissement qu'il auroit fait de la personne du nommé Voisin, pour Controlleur à la Recepte generale des Gabelles de Touraine. Coppie de l'Ordonnance du sieur de la Vieville, Sur-Intendant des Finances, du fixiesme Fevrier dernier, adressante aux Officiers du Grenier à Sel de Chinon; à l'effect de saisir les Registres de la Recepte dudit Grenier, faire bordereau des especes qui s'y trouueroient, iceux mettre en vn coffre, pour avec ceux qui seroient par cy-apres receus, estre deliurez à vn Commis de l'Espargne. Procez verbal desdits Officiers fait en suite dudit Ordre. Commission dudit sieur de la Vieville adressante aux Officiers du Grenier à Sel de Richelieu. Procez verbal fait par les Officiers dudit Grenier à Sel, les huit, neuuesme & treziesme Fevrier dernier; contenant la saisie qu'ils auroient faite de l'ordre dudit sieur de la Vieville. Apposition de cadenats & establissement d'vn Controlleur à la Recepte dudit Grenier. Autre Ordonnance desdits Officiers du quinziesme du mesme mois, portant deffenses à tous Collecteurs de payer aucuns deniers qu'en presence de Iolly, Commis de l'Espargne. Ordonnances de Maistre Charles Robin, des dix-sept & vingtiesme Fevrier dernier, portans establissement d'vn Controlleur de Receptes des Greniers à Sel d'Amboise & Montré-

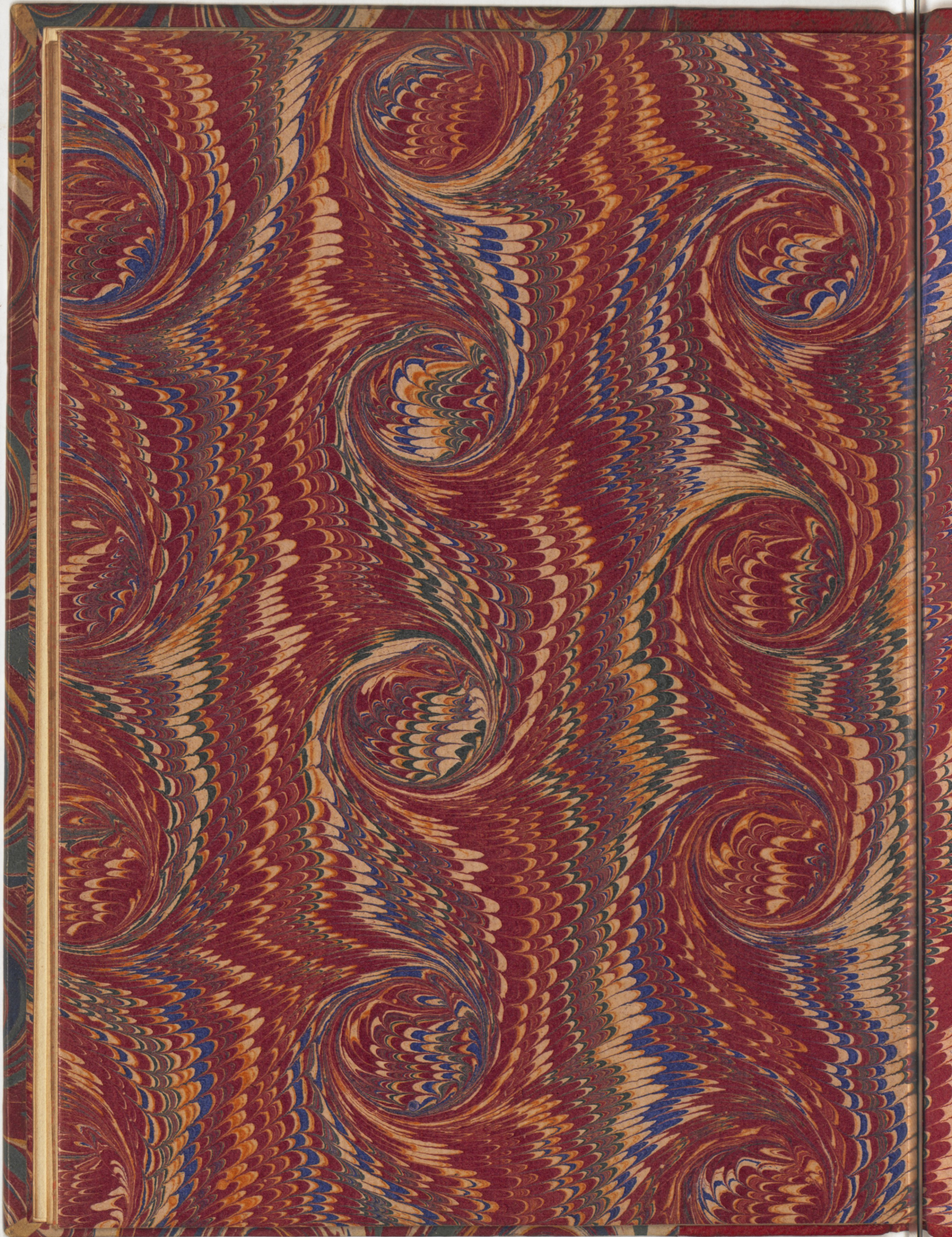
chard. Ordonnance de Maistre Nicolas le Roux, Tresorier de France à Tours, portant establissement d'un Controleur à la Recepte du Grenier à Sel de Beaufort, avec son procez verbal contenant l'enleuement fait en sa presence & par son ordre, de la somme de dix-huit cens vingt-neuf liures du Bureau de la Recepte du Grenier à Sel du Mans. Procez verbal des Presidens, Grenetiers & Controleurs au Grenier à Sel de Bourges, contenant la deliurance qui auroit esté faite par leur ordre des deniers de la Recepte du Grenier à Sel de Bourges és mains dudit Lamy. Procez verbal de Maistre René de la Chastre, Tresorier de France audit Bourges, contenant l'establissement par luy fait d'un Controleur à la Recepte du Grenier à Sel de Buzançois. Ordonnance de Pierre Beauxanix, Tresorier de France audit Bourges, contenant l'establissement par luy fait d'un Controleur à la Recepte du Grenier à Sel de Sancerre. Plusieurs copies d'Arrest du Conseil, du huitiesme Ianuier dernier, au bas desquelles sont les exploicts de signification d'iceluy, faite aux Commis des Greniers à Sel des Generalitez d'Amiens, Châlons, Orleans, Tours & Bourges. Copie du mesme Arrest du Conseil, signifié à Maistre Thomas Bonneau, l'un des interessez en la Ferme generale des Gabelles, avec sa responce, signée par collation Cocquille, & autres pieces. Requête présentée par les Syndics des Officiers des Eslections de France, aux fins qu'ils fussent maintenus & gardezen la jouissance & perception de leurs gages & droicts, suiuant & aux termes portez par la Declaration du Roy & Arrests de la Cour interuenus en consequence, nonobstant & sans auoir esgard à l'Arrest du Conseil du huitiesme Ianuier dernier: L'affaire mise en deliberation. LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que les Rentes assignées sur l'Hostel de cette Ville de Paris, Lyon & Receptes generales Prouinciales de toute nature, gages & droicts attribuez tant aux Officiers des Compagnies Souueraines, que des Eslectiōs, Greniers, mesurages & cōtre-mesurages à Sel, Iuges des Traités, & tous autres Officiers de Iudicature & Finances, du ressort & Iurisdiction de ladite Cour, seront payez en la maniere accoustumée du fonds destiné par la Declaration du mois d'Octobre 1648. Arrests du Conseil des premier Iuin & 26. Nouembre 1650. & estats de recouurement & Arrests du Cōseil, des neuvieme Octobre & Nouembre, dixiesme & seiziesme Fevrier derniers passez, Baux à Ferme bien & deuément verifiez, & ce nonobstant routes deffenses & empeschemēs, saisies faites ou à faire, qu'elle a leuées

en vertu du present Arrest, & sans auoir esgard aux Ordonnances rendues par les Tresoriers de France es Generalitez d'Amiens, Châlons, Orleans, Tours & Bourges, ordonnances particulieres desd. Pietre, Lucas du Bos, Tresoriers de France à Amiens, Loyson Tresorier de France à Châlons, Lambert & Buiffon, Tresoriers de France à Orleans, Chouet, Testu, le Roux & Robin, Tresoriers de France à Tours, la Chastre & Beauxanix, Tresoriers de France à Bourges, Bonnet, President au Grenier à Sel de Nogent, & Officiers aux Greniers à Sel de Chinon, Richelieu & Bourges, qu'elle a cassez & annullez, avec deffenses à eux de plus en rendre de semblables, à peine de suspension de leurs Charges, & d'executer aucunes Commissions extraordinaires, qu'elles n'ayent esté verifiées aux Compagnies Souueraines, auxquelles la connoissance en appartient, à peine de faux, & aux Sujets du Roy en ce faisant leur obeyr; & ordonné que lesdits Pietre, Lucas, Boué, Loyson, Lambert, Buiffon, Chouet, Testu, le Roux, Robin, la Chastre & Beauxanis, Tresoriers de France, seront assignez en la Cour au mois, pour respondre aux conclusions que le Procureur General entend cõtre eux prendre; & lesdits Bonnet, President au Grenier à Sel de Nogët, Monicault, le Pain, le Maur, Officiers au Grenier à Sel de Bourges, & le Substitut du Procureur General audit Grenier, Ioussain, Bresnard, Chanon, des Hayes, le Sueur, Baudelon, de Lisebonnes, Officiers audit Grenier à Sel de Chinon, les President, Greneriers, Controlleurs & Substitut du Procureur General au Grenier à Sel de Richelieu, seront assignez à comparoir en personnes en la Cour dans le mesme delay d'un mois, pour estre ouys & interrogez sur les faits resultans des Ordonnances & Procez verbaux par eux faits, respondre aux plus amples conclusions que le Procureur General entéd contre eux prendre, & iusques à ce les a interdits de l'exercice & fonction de leurs Charges. A fait & fait expresse inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque qualite & condition qu'elles soient, de contreuenir aux Declarations du Roy, estats de recouurement & Arrests rendus en son Conseil en consequence d'icelles, pour le payement desdites Rentes; & à tous Receueurs generaux & particuliers, Commis, Fermiers & Traitans, de diuertir en quelque sorte & maniere que ce soit lesdits fonds, & se dessaisir des deniers destinez au payement desdites Rentes & gages, qui seront payez par preference à la partie de l'Espagne, & ce à peine de la vie contre lesdits Receueurs, Commis, Fermiers & Traitans, & de respondre par les Ordonnateurs, Tresoriers de

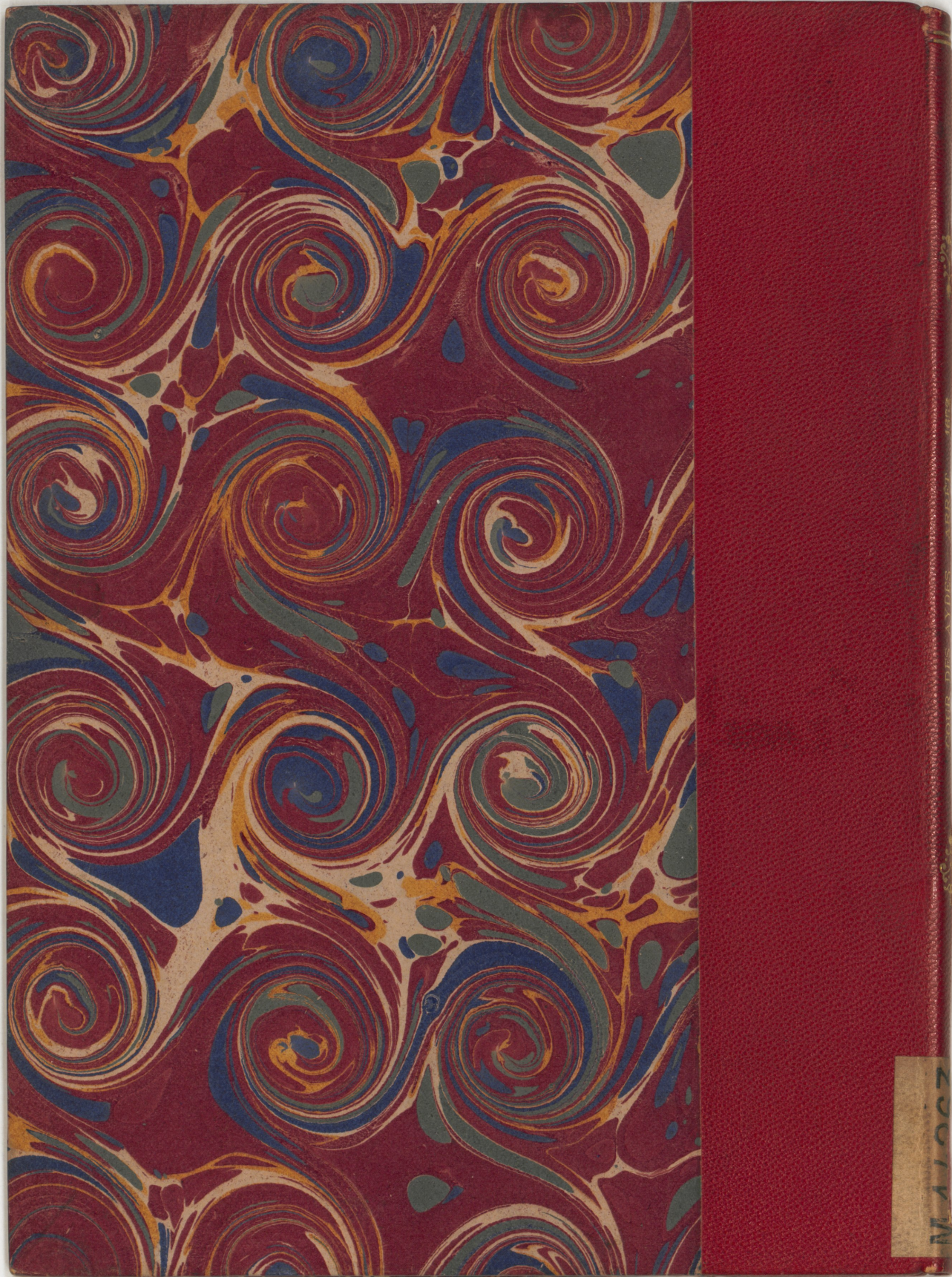
l'Espagne, leurs Commis, vefves, heritiers, donataires & biens-tenans, en leurs propres & priuez noms; & ordonné qu'à la restitution des sommes destinées pour le payement desdites Rentes, gages & droicts qui ont esté enleuez desdites Receptes, les Receueurs generaux & particuliers, Fermiers, leurs Commis & Trairans, Pegault, Coquart, Gillet, Roussel, Lamy, Mailler, Sejourné, Iolly & autres, qui se sont immiscez en la Recepte desdits deniers, seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par corps, chacun à leur esgard en vertu du present Arrest, & les Ordonnateurs, Tresorier de l'Espagne, par saisie & vête de leurs biens, meubles & immeubles, en quelques lieux qu'ils soient scituez, pour les deniers en prouenans, estre employez au payement desd. Rentes, gages, & droicts, iusques à la concurrence de ce qui a esté enleué & emporté, en ce qui regarde les Rentes assignées sur l'Hostel de cette Ville, aux coffres d'icelle. Enjoint aux Officiers des Elections, Greniers, mesurages & contre-mesurages à Sel, Iuges des Traités, & tous autres, de tenir la main à l'execution du present Arrest, aux Controlleurs des Elections, Controlleurs Generaux des Finances, de faire leurs charges, exercer lefd. Controlles, auoir & tenir vne clef des coffres où seront deposez les deniers desdites Receptes, & ne souffrir l'establissement d'aucuns Commis ou Controlleurs, qu'aux termes portez par les Declarations du Roy & Arrests de la Cour, à peine de respondre par eux & les Officiers des Elections en leurs noms, du diuertissement d'iceux, pour lefdits deniers estre voiturez aux Receptes generales, & delà à l'Espagne, en la maniere accoustumée, les assignations des Rentes & charges prealablement acquitées, & que le present Arrest sera leu, publié & affiché par tous les Carrefours de cette Ville de Paris, & executé à la diligence du Procureur General du Roy, enuoyez en toutes les Elections, Greniers à Sel & autres Iurisdiccions estans du ressort d'icelle, pour y estre pareillement leu & publié l'Audience tenante, & executé selon sa forme & teneur, à la poursuite & diligence des Substituts du Procureur General du Roy esdits lieux, qui en certifieront la Cour au mois, & que les Ordonnances, Procez verbaux & autres pieces mentionnées audit Arrest, seront mises au Greffe de ladite Cour, icelles prealablement paraphez. FAIT à Paris en la Cour des Aydes le premier iour de Mars mil six cens cinquante-deux. Signé,  HER.

Collationné à l'Original par moy Conseiller,
Secretaire du Roy, & de ses Finances.









M 1007